

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2022-42-DGS
ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARRETE N° A2021-60-DGS DE LA
SOUS-REGIE DE RECETTES PATINOIRE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu la décision du Maire n°DEC2017-49 du 17 mai 2017 portant création d'une sous-régie de recettes pour la patinoire ;

Vu l'arrêté du Maire n°A2017-206-DGS portant nomination des régisseurs mandataires de la sous-régie de recettes patinoire ;

Vu l'arrêté du Maire n° A2018-37-DGS portant modification de la nomination des mandataires suppléants pour la sous-régie de recettes patinoire,

Vu l'arrêté A2021-60-DGS portant modification de la nomination des mandataires suppléants pour la sous-régie de recettes patinoire

Vu la décision du Maire n° DEC2022-114 renommant la sous-régie de recettes de la Direction Sports-Animation-Jeunesse , « Sous-régie de recettes pour les animations d'hiver »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2022,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2021-60-DGS du 01/12/2021 .

Article 2 :

Mme Audrey LOUCHET ou M. Valentin ROCHUT ou M. Geoffrey BOURGEOIS ou M Christian DAMETTE ou M. Guillaume NIVOLLE sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes pour les animations d'hiver, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la direction sports-animation-jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 4 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Article 6 :

Le Maire de la Ville Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Crépy-en-Valois, le

16 DEC. 2022

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



Laurent MAILLOT	Régisseur titulaire	
Audrey LOUCHET	Mandataire	
Valentin ROCHUT	Mandataire	
Goefrey BOURGEOIS	Mandataire	
Christian DAMETTE	Mandataire	
Guillaume NIVOLLE	Mandataire	

PUBLICATION
Date de mise en ligne
sur le site Internet de la
Commune
03 JAN 2023